

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_230721_072

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MEUBLE DISTRIBUTEUR DE MÉDAILLES SOUVENIR MONNAIE DE PARIS 2006 - CIRQUE DE NAVACELLES (34) À LA COMMUNE DE SAINT MAURICE-NAVACELLES

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en valeur le meuble distributeur de médailles Souvenir Monnaie de Paris 2006 - Cirque de Navacelles (34) en cohérence avec le site et l'accueil touristique correspondant,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de valider la convention de mise à disposition, à titre gracieux, du meuble distributeur de médailles Souvenir Monnaie de Paris 2006 - Cirque de Navacelles (34) à la Commune de Saint Maurice-Navacelles,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

-**ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt et un juillet deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU
MEUBLE DISTRIBUTEUR DE MÉDAILLES
SOUVENIR MONNAIE DE PARIS 2006 -
CIRQUE DE NAVACELLES (34)**



ENTRE :

Communauté de communes Lodévois et Larzac
sise 1 Place Francis Morand 34700 LODÈVE
SIRET : 200 017 341 00120
représentée par son président REQUI Jean-Luc
ci-après dénommée Communauté de communes

d'une part,

ET

La Commune de Saint Maurice-Navacelles
sise le village 34520 SAINT MAURICE-NAVACELLES
SIRET : 213 402 779 00010
représentée par son maire THERY Clément
ci-après dénommé Commune

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes est propriétaire depuis 2006 d'un meuble distributeur de médailles Souvenir Monnaie de Paris 2006 - Cirque de Navacelles (34). Historiquement et avant la mise en place d'une gestion de la Baume Auriol par une société, ce meuble était à disposition du public à la Maison du Grand Site à la Baume Auriol.

Aujourd'hui, pour la mise en valeur de ce meuble en cohérence avec le site et le tourisme correspondant, la Commune propose de le disposer à l'église de Navacelles.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET MISE EN ŒUVRE DE LA MISE À DISPOSITION

La Communauté de communes met à la disposition de la Commune, à titre gracieux, le meuble distributeur de médailles Souvenir Monnaie de Paris 2006 - Cirque de Navacelles (34) dans le but de sa mise en valeur au sein de l'église de Navacelles.

ARTICLE 2 : DURÉE ET RÉSILIATION

La mise à disposition est consentie à la signature de la présente convention par les parties et ce jusqu'à ce qu'une des deux parties engage la résiliation de la convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple demande écrite.

La Communauté de communes reste le propriétaire exclusif du bien confié.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Communauté de communes à la signature de la présente convention fournira à la Commune une clé permettant la gestion et l'entretien du meuble.

La Commune aura à sa charge la récupération du meuble à la Baume Auriol et le dépôt à l'église de Navacelles

La Commune s'engage à une gestion et un entretien du meuble en bon père de famille : elle ne peut y apporter de modification majeure et le cas échéant, les réparations en cas de dysfonctionnement sont à sa charge. Elle assurera également le renouvellement du stock de médailles à ces frais et à sa convenance.

La Commune est responsable de la pérennité du meuble mis à sa disposition aux termes de la présente convention et s'engage à contracter une assurance garantissant les risques encourus dans le cadre des dommages aux biens.

En cas de dégradation ou de vol, la Commune est tenue d'avertir sans délai la Communauté de communes et de fournir les déclarations attestant de l'événement, en vue de définir de manière consentie, les conséquences financières.

Fait à , le 2023 , en double exemplaire.

Commune de
Saint Maurice-Navacelles
Le Maire
THERY Clément

Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
REQUI Jean-Luc